

«QUE le Centre local de services communautaires Huntingdon (CLSC Huntingdon) et le Centre hospitalier du comté de Huntingdon soient administrés par le même conseil d'administration.»;

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 13 novembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34801

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 22 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2000-2001, le président de cet office;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit également que le ministre publie, dans les trente jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2000-2001, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2001;

QU'un avis de cette nomination soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34802

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la nomination de onze membres et du vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, un deux après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés, deux sont nommés parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie et deux autres parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi, le gouvernement nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, monsieur Robert Fortier a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat pour deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, monsieur Robert Gaulin a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat pour deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, madame Louise Sanscartier a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat pour deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, monsieur Jacques Fortin a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat pour un an;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 259-95 du 1^{er} mars 1995, madame Gilbert Châtelain a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, monsieur Arthur Bélanger a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, monsieur Roger Brissette a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, monsieur Francis Dufour a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, madame Liette Lecavalier a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, madame Carmen Sabag-Vaillancourt a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, madame Denise Tremblay a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1339-97 du 15 octobre 1997, monsieur Jacques Fortin a été nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie jusqu'au 2 septembre 2000;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2000:

— comme bénéficiaire des prestations versées par la Régie: monsieur Claude Béland, ex-président du Mouvement des caisses Desjardins, en remplacement de madame Gilberte Châtelain;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires: madame Diane Dufresne, directrice des ressources humaines chez Produits Shell Canada ltée, en remplacement de madame Denise Tremblay;

— après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs: madame Claire V. de la Durantaye, rectrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Arthur Bélanger;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 3 septembre 2000:

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires: monsieur Robert Fortier, actuaire et associé directeur de Mallette Maheu, Société en nom collectif;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail: monsieur Robert Gaulin, consultant en management;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail: madame Louise Sanscartier, vice-présidente à la Direction générale et au développement corporatif et technologique du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ);

— après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés: madame Mireille Deschênes, conseillère juridique pour la Société Conseil Mercer Itée, en remplacement de monsieur Roger Brissette;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 3 septembre 2000:

— après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs: monsieur Jacques Fortin, directeur général de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM);

— comme bénéficiaire des prestations versées par la Régie: monsieur Bernard Bonin, ex-premier sous-gouverneur de la Banque du Canada, en remplacement de monsieur Francis Dufour;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes: madame Nicole Brodeur, sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en remplacement de madame Carmen Sabag-Vaillancourt;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes: madame Nathalie Lavoie, conseillère et agente de recherche et de planification socioéconomique au ministère du Conseil exécutif, en remplacement de madame Liette Lecavalier;

QUE monsieur Claude Béland soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie

des rentes du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34803

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2000, 30 août 2000

CONCERNANT une entente entre l'Association internationale des responsables de la réglementation du transport et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Association internationale des responsables de la réglementation du transport est une association qui a notamment pour but de promouvoir la recherche en transport des personnes afin que la réglementation en ce domaine suive l'évolution de la société et réponde à tous les besoins de la clientèle;

ATTENDU QUE cette association constitue un forum international d'échanges et de concertation pour les responsables de la réglementation en transport des personnes;

ATTENDU QUE le Québec est membre de cette association et qu'un de ses représentants est membre de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE cette association regroupe des représentants d'autres provinces canadiennes ainsi que d'États américains;

ATTENDU QUE l'assemblée annuelle de l'an 2001 de l'Association internationale des responsables de la réglementation du transport sera tenue à Québec, du 9 au 12 septembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir les obligations de chacune des parties pour l'organisation de cette réunion et de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);